

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE - N°5004934

JLASSURE ASSISTANCE

A QUOI CORRESPOND VOTRE CONTRAT D'ASSISTANCE JL ASSURE ASSISTANCE ?

Le Contrat JLASSURE ASSISTANCE est un Contrat d'assurance régi par le Code des assurances français.

QUI SONT LES ACTEURS/INTERVENANTS DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat JLASSURE ASSISTANCE est assuré par **AXA Assistance France Assurances** société anonyme de droit français au capital de 51 275 660 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92 320 Châtillon.

Il est **souscrit par l'intermédiaire** de **JLASSURE**, société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros, courtier d'assurance immatriculé au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 13006251 (www.orias.fr), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 792 898 819 et dont le siège social est situé 18, avenue de l'Occitanie – 34760 Boujan-sur-Libron.

AXA Assistance France Assurances et JL ASSURE sont soumises au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

DE QUOI EST COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Votre Contrat JL ASSURE ASSISTANCE est composé des :

- présentes Conditions Générales qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat.
- et des Conditions Particulières, qui personnalisent le Contrat avec les informations personnelles que vous avez communiquées au moment de la souscription et des éventuelles modifications apportées en cours de contrat.

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat JL ASSURE ASSISTANCE a pour objet de vous apporter une aide immédiate :

- Pour les Véhicules âgés de moins de 10 ans : en cas de Panne, d'Accident, de Vandalisme, de Vol ou de Tentative de Vol lorsque Vous vous déplacez avec votre Véhicule.
- Pour les Véhicules âgés de plus de 10 ans : en cas d'Accident, de Vandalisme, de Vol ou de Tentative de Vol lorsque Vous vous déplacez avec votre Véhicule.

QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE SINISTRES ?

Pour bénéficier des garanties de votre Contrat, vous **devez contacter immédiatement AXA Assistance au 09 78 31 02 95**, 24 heures sur 24 et 7 jours du 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais.

L'organisation de moyens sans l'accord préalable d'AXA Assistance ne peut donner lieu à aucun remboursement.

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2. DEPANNAGE/REMORQUAGE.....	4
2.1 Objet de la garantie	4
2.2 Intervention.....	4
2.3 Exclusions spécifiques à la garantie Dépannage/Remorquage.....	4
ARTICLE 3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	5
ARTICLE 4. LIMITES DE RESPONSABILITE	6
ARTICLE 5. FAUSSE DECLARATION	6
5.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque.....	6
5.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre.....	6
ARTICLE 6. PRIME.....	6
6.1 Débiteur de la prime	6
6.2 Paiement de la prime	6
6.3 Défaut de paiement.....	7
6.4 Modification de la prime	7
ARTICLE 7. VIE DU CONTRAT.....	7
7.1 Durée du Contrat et tacite reconduction.....	7
7.2 Date de souscription.....	7
7.3 Date d'effet et durée des garanties.....	7
7.4 Facultés de renonciation.....	7
En cas de démarchage	7
En cas de vente à distance	8
En cas de pluralité d'assurance.....	8
7.5 Modifications de votre Contrat.....	9
7.6 Cessation du Contrat	9
7.7 Prescription.....	9
7.8 Cumuls d'assurance	10
7.9 Subrogation d'AXA Assistance dans les droits et actions de l'Assuré	10
ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES	10
8.1 Compétence judiciaire	10
8.2 Langue	10
8.3 Loi informatique et libertés	10
8.4 Réclamation et médiation	11

Article 1. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans les présentes Conditions Générales :

- « **Assurés[s]** » : La personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle, nommément désignée au Bulletin de Souscription. Il s'agit soit :

- du Souscripteur,
- Du conducteur autorisé,
- Des passagers se déplaçant avec le Véhicule garanti dans la limite du nombre de place prévu par le constructeur **à l'exclusion des auto-stoppeurs.**

Les garanties d'assistance aux personnes lui sont acquises uniquement lorsqu'il se déplace à bord du Véhicule.

- « **Contrat** » : désigne le présent contrat d'assurance et d'assistance composé des Conditions générales et des Conditions Particulières telles que définies en préambule.

- « **Déplacement** » : désigne les déplacements à titre privé effectués par l'Assuré avec le Véhicule dans la Territorialité. A l'Etranger seuls les Déplacements **de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.**

- « **Domicile** » : lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur tel que déclaré sur les Conditions Particulières. Il est situé dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.

- « **Etranger** » : tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.

- « **Evènements garantis** » : désigne les évènements fortuits couverts par le présent Contrat c'est-à-dire la Panne, l'Accident, le Vandalisme, le Vol et la Tentative de Vol survenu lors d'un Déplacement avec Votre Véhicule.

- « **Force Majeure** » : événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

- « **France** » : désigne la France métropolitaine.

- « **Franchise kilométrique** » : distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'évènement garanti et le lieu de garage du Souscripteur en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises à l'Assuré.

- « **Information Confidentielle** » : sauf dispositions expresses contraires dans le Contrat, toute information ou donnée de nature financière, technique ou commerciale, soit identifiée comme étant confidentielle, soit à caractère manifestement sensible, soit dont la connaissance peut conférer un avantage à l'autre Partie, divulguée par une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou encore toute information concernant les Assurés. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut apporter la preuve qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou qu'elles sont déjà connues ou en possession de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou qu'elles ont été publiées par un tiers sans contrevenir aux dispositions du Contrat ; ou qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou que la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre Partie.

- « **Panne** » : défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Véhicule rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

- « **Souscripteur** » : désigne la personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle et nommément désignée comme telle sur les Conditions Particulières/Bulletin de souscription. Le Souscripteur s'engage à payer les primes afférentes au présent Contrat.

- « **Territorialité** » : les garanties s'exercent dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.
- « **Tentative de vol** » : tentative de soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.
- « **Vandalisme** » : dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou détruire.
- « **Véhicule** » : tout Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France et appartenant au Souscripteur. La définition est étendue à la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750kg, tractée par le Véhicule. Le Véhicule doit être équipé d'une roue de secours en état de fonctionnement ou d'un kit de colmatage.
- « **Vol** » : Soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Article 2. DEPANNAGE/REMORQUAGE

2.1 Objet de la garantie

La Garantie d'assistance Dépannage remorquage s'exerce au cours d'un Déplacement dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile :

a). Avec un véhicule **âgé de moins de 10 ans** :

- **sans Franchise kilométrique** si l'Assuré se trouve en difficulté à la suite d'un Accident matériel, d'un vol, d'une Tentative de vol, de Vandalisme du Véhicule ;
- **avec une Franchise kilométrique de cinquante (50) km** si l'Assuré se trouve en difficulté à la suite d'une Panne du Véhicule.

b). Avec un véhicule **âgé de plus de 10 ans sans Franchise kilométrique** si l'Assuré se trouve en difficulté à la suite d'un Accident matériel, d'un vol, d'une Tentative de vol, de Vandalisme du Véhicule.

2.2 Intervention

AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont autorisés et en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie expresse, AXA Assistance rembourse à l'Assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés **à concurrence de 200 € TTC.**

2.3 Exclusions spécifiques à la garantie Dépannage/Remorquage

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les **Pannes sèches et Erreurs de carburant** ;
- la **Crevaision** ;
- la **Perte, l'oubli, le Vol ou le Bris des clés à l'exception du bris de clé dans le neiman du Véhicule** ;
- les **pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Véhicule après une première intervention de nos services dans le mois précédent l'événement** ;
- les **frais de carburant** ;
- les **problèmes et pannes de climatisation** ;

- les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les frais de réparations des Véhicules, les pièces détachées ;
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le Véhicule ;
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- les remorques à bateau, les remorques de transport de Véhicule, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages ;
- les voitures immatriculées conduites sans permis ;
- les Véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location à titre particulier ;
- les Véhicules destinés au transport de marchandises et animaux ;
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;
- les marchandises et animaux transportés.

Article 3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Toutes interventions et/ ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages, à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répétitif ou régulier ;
- Les interruptions volontaires de grossesse ;
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- Les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les six (6) mois avant la date de demande d'assistance ;
- Les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- Les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, les traitements à but esthétique ;
- Les frais médicaux, les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation.
- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant votre séjour ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le séjour ;
- le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat.

De plus, ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées

par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que vous pratiquez ;

- des dommages que l'Assuré a causés ou subis lorsque de la pratique des sports suivants : bobsleigh, alpinisme ou varappe ;
- de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les cataclysmes naturels ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- tous les cas de force majeure.

Article 4. LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par le Souscripteur à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du présent Contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du présent Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Article 5. FAUSSE DECLARATION

5.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

5.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus du Souscripteur l'expose, en cas de mauvaise foi, à la sanction suivante : la nullité du Contrat, les primes payées

demeurent acquises à AXA Assistance.

Article 6. PRIME

6.1 Débiteur de la prime

Le Souscripteur, tel que défini sur les Conditions Particulières, s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat.

6.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières, est réglée soit par chèque, soit par prélèvement automatique effectué par JL ASSURE pour le compte d'AXA Assistance, sur le compte bancaire désigné à cet effet par le Souscripteur et ce, à compter de l'expiration du délai de renonciation de 14 jours calendaires tel que défini à l'article 7.4.

6.3 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, JL ASSURE enverra une relance au Souscripteur par lettre recommandée. Si dans les 30 jours qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les 10 jours qui suivent la date de suspension des garanties, AXA Assistance pourra résilier le Contrat.

6.4 Modification de la prime

AXA Assistance s'engage à informer le Souscripteur d'une modification de la prime dans les trois (3) mois qui précèdent la date d'échéance du Contrat. Le Souscripteur peut refuser cette modification et résilier le Contrat en adressera une lettre simple à JL ASSURE à l'adresse précisée en préambule de ce Contrat.

Article 7. VIE DU CONTRAT

7.1 Durée du Contrat et tacite reconduction

Le Contrat est conclu pour une durée ferme à compter de la date de la souscription définie ci-dessous et jusque la date de fin de la souscription indiquée dans les Conditions Particulières.

7.2 Date de souscription

La date de souscription du Contrat est celle indiquée dans les Conditions particulières et correspond à la date de conclusion du Contrat, c'est-à-dire :

- En cas de demande de souscription par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel le Souscripteur a donné son consentement à la souscription au présent Contrat ;
- En cas de souscription via le site internet, la souscription est conclue à la date de signature électronique de la demande de souscription au présent Contrat, la fiche d'information et de conseil ainsi que les Conditions Générales ayant été lues préalablement. Le Souscripteur doit enregistrer sur un support durable la fiche d'information et de conseil, les Conditions particulières pour s'y référer en cas de besoin.
- En cas de demande de souscription en face à face, la souscription est conclue à la date de signature des Conditions particulières.

7.3 Date d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à compter de la Date de souscription telle que définie ci-dessus, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et des portions de prime lorsque le paiement des

fractionnées. Les garanties cessent en même temps que la Cessation du Contrat par l'un des cas prévus à l'article 7.6.

7.4 Facultés de renonciation

7.4.1 En cas de démarchage

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

La date de conclusion du contrat est définie à l'article 7.2.

Modèle de lettre à adresser à JL ASSURE – 18, avenue de l'Occitanie – 34760 Boujan-sur-Libron ou par email jlassure34@gmail.com : « Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription n°XXXX. Le (date), signature ».

AXA Assistance rembourse, par l'intermédiaire de JL ASSURE, au Souscripteur, l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre – le cachet de la Poste faisant foi - la souscription et les garanties prennent fin.

7.4.2 En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer au Contrat en notifiant sa décision à JL ASSURE au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique) dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter la date de Souscription précisée sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation, ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa volonté avant l'expiration du délai de renonciation.

En cas de renonciation de sa part, JL ASSURE remboursera, pour le compte d'AXA Assistance, à l'Assuré toutes les primes reçues de sa part sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où JL ASSURE est informé de sa décision de renonciation. JL ASSURE procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale.

L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer soit par lettre à l'adresse postale : JL ASSURE – 18, avenue de l'Occitanie – 34760 Boujan-sur-Libron ou par email (jlassure34@gmail.com).

Exemple de formulaire :

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Formulaire à nous renvoyer soit par lettre à l'adresse postale : JL ASSURE – 18, avenue de l'Occitanie – 34760 Boujan-sur-Libron ou par email (jlassure34@gmail.com).

A l'attention du Service Administratif de JL ASSURE.

7.7 Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.8 Cumuls d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

7.9 Subrogation d'AXA Assistance dans les droits et actions de l'Assuré

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, AXA Assistance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation d'AXA Assistance.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

8.2 Langue

La langue utilisée pendant la durée du présent Contrat est la langue française.

8.3 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre le Souscripteur ou l'Assuré et AXA Assistance peuvent être enregistrées.

Les informations concernant le Souscripteur sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux articles 32 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Certains des destinataires des données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. AXA Assistance garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, elle met en œuvre un traitement de surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011.

De plus, les données personnelles du Souscripteur pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

8.4 Réclamation et médiation

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, le Souscripteur et les Assurés peuvent s'adresser au :

Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, ils peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
Site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

